

Annexe D – Guide – vote par procuration

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur relevant de la même liste électorale s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Attention, la procuration ne vaut que pour un seul vote.

1. L'électeur qui souhaite donner procuration, le **mandant**, se rend sur le site internet de l'Université à la rubrique « élections » et retire l'imprimé concernant la demande de procuration.
2. Une fois renseignée la demande de procuration doit être envoyée par courriel **depuis une adresse institutionnelle** (ex : ...@ univ-perp.fr) à l'adresse : ralsh@univ-perp.fr . Cette démarche doit être réalisée au plus tard le 15 juin 2026 (date et heure de réception), il est cependant fortement recommandé d'anticiper.
3. Le service administratif de l'UFR LSH procède aux vérifications nécessaires :
 - **Pour le mandant:**
 - a. Son inscription sur les listes électorales,
 - b. Son bureau de vote et collège électoral.
 - **Pour le mandataire** (celui qui reçoit procuration) :
 - a. **Son inscription sur la même liste électorale que le mandant**, (ce qui signifie le même collège).
 - b. **Qu'il ne soit pas porteur de plus de deux procurations** (Article D. 719-17 du code de l'éducation).
4. La procuration est considérée comme « établie » lorsque l'imprimé numéroté a été signé par le mandant et enregistré par les services administratifs de l'UFR LSH. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
5. Le mandant garde l'original de la procuration.
Il lui appartient de prévenir son mandataire. Ce dernier pourra se présenter le jour du scrutin, au bureau de vote, muni de sa propre pièce d'identité sans avoir à présenter le formulaire afin de voter en lieu et place du mandant.